

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de dispositifs de fermeture pour les ouvrages d'assainissement (regards, grilles, avaloirs, etc.) et, exceptionnellement, pour les ouvrages d'eau potable.

L'actuel marché vient à échéance à la fin de l'année 1997. Les motivations qui ont conduit la direction de l'eau à rechercher un approvisionnement direct (économies financières et maîtrise du choix des modèles répondant aux normes et validés sur le plan ergonomique) restant identiques, il est proposé de relancer un nouveau marché. Il pourrait être conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois un an, après consultation sous forme d'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour les pièces d'usage courant et avec rabais sur les tarifs publics pour les fournitures occasionnelles.

S'agissant de fournitures dont le besoin est très évolutif en quantité et en produit, le marché à bons de commande paraît le plus adapté.

Les critères de jugement des offres porteraient, outre sur l'aspect financier, sur l'importance de l'éventail des produits proposés, sur le nombre, sur les conditions de mise à disposition ainsi que sur les stocks assurés et leurs modalités de gestion.

L'enveloppe financière globale se situe aux alentours de 4MF HT par an, au vu des montants moyens annuels précédents.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 21 avril 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché et de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 279, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 279, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire aux budgets annexes de l'assainissement et des eaux - exercices 1998 et suivants sur divers comptes de la section d'investissement ou de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,